CABINET STRAUSS LEJEUNE

SPFPL ABL CAPITAL

Au Capital de 999 euros
Siège social : 51, Rue Olivier de Serres
75015 PARIS
RCS en cours d'immatriculation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR D'APPORT ETABLI DANS LE CADRE DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER

A l'associé unique de la SPFPL ABL CAPITAL,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par le futur associé unique de la société SPFPL ABL CAPITAL en date du 22 novembre 2023, concernant l'apport en nature des parts sociales de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER devant être effectué par Monsieur Jérôme TIXIER dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur d'apport prévu par l'article L.223-9 du Code de Commerce.

L'apport des parts sociales de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport entre Monsieur Jérôme TIXIER l'apporteur et la SPFPL ABL CAPITAL le bénéficiaire, qui doit être signé le jour de la réalisation définitive de l'apport.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que ceux-ci ne sont pas surévalués et à vérifier qu'ils correspondent au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Cette doctrine indique également qu'il convient de procéder à un examen des avantages particuliers stipulés dans les statuts.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1) Présentation de l'opération et description des apports ;

2) Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports ;

3) Conclusion.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération :

L'opération proposée consiste en l'apport, à la SPFPL ABL CAPITAL, de 999 parts sociales de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER détenues par Monsieur Jérôme TIXIER.

Les apports sont présentés ci-dessous.

1.1.1 Présentation des parties concernées par l'opération :

 Apporteur :

La SPFPL ABL CAPITAL bénéficiera lors de sa constitution de l'apport de 999 parts sociales d'un montant nominal de 1 euro chacune de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER.

Les parts sociales sont actuellement détenues et exploitées par le Docteur Jérôme TIXIER né le 25 février 1970 à Paris (75), de nationalité Française et demeurant 51 rue Olivier de Serres, 75015 Paris.

 Société bénéficiaire des apports :

Conformément au projet de contrat d'apport, il est prévu que la société SPFPL ABL CAPITAL, en cours de formation, soit une Société de Participations Financières de Profession Libérale par actions simplifiée au capital de 999 euros, ayant son siège social à PARIS (75015) au 51, rue Olivier de Serres.

Les actions ne sont inscrites sur aucun marché règlementé.

La société a pour objet social :

- ✓ la détention des parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral (SEL) ayant pour objet l'exercice de la profession de médecin ;
- ✓ la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession ;
- ✓ l'exercice de toute autre activité sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations.

1.2 Description de l'opération :

1.2.1 Caractéristiques essentielles de l'apport :

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

 Caractéristiques essentielles des apports :

Dans les rapports entre les parties, la société SPFPL ABL CAPITAL aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de PARIS et son inscription au tableau de l'Ordre des médecins auprès du Conseil départemental de la ville de Paris.

L'apport deviendra définitif qu'au jour de la signature des statuts.

Le présent apport est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en natures purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce relatifs aux sociétés à responsabilité limitée.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'apporteur déclare opter pour le régime spécial des plus-values dégagées à la suite de l'apport et s'engage à respecter l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

Il s'engage à conserver pendant un délai de trois (3) ans les parts sociales reçues en rémunération de l'apport.

La SPFPL ABL CAPITAL supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, ainsi que tous les frais et impôts qui en seront la conséquence.

Enfin, l'apporteur déclare :

- La propriété des Parts Sociales sera transférée avec tous les droits qui y sont attachés et en particulier, avec le droit aux dividendes au titre de l'exercice en cours de la Société à la date de réalisation définitive de l'Apport.

- L'Apporteur déclare qu'il a, au jour de la réalisation de l'Apport, la pleine capacité juridique d'aliéner et qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Parts Sociales, que celles-ci sont intégralement libérées, libres de tout nantissement et de tous autres droits en restreignant la propriété et/ou la jouissance et, notamment, que les Parts Sociales ne sont pas affectées en garantie, ni ne feront l'objet de promesse, ni ne seront affectées de droits au profit de quiconque.

1.2.2 Conditions suspensives :

Les apports seront réalisés sous réserve des conditions suspensives suivantes :

- l'établissement du rapport du commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur de l'Apport et attestant que la valeur de l'Apport n'est pas surévaluée et que l'actif apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital du Bénéficiaire ;

- au vu de ce rapport, l'approbation de l'évaluation de l'Apport et des modalités de sa rémunération, ainsi que la constatation de la réalisation par le Bénéficiaire de l'augmentation de capital destinées à rémunérer l'Apport.

Le traité d'apport précise que la réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 mars 2024 inclus, étant précisé qu'à défaut, le Traité sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité ou de remboursement de part ni d'autre, sauf prorogation expresse entre les Parties.

Par dérogation à l'article 1304-6 du Code Civil, la réalisation des conditions suspensives ne sera pas considérée comme ayant un effet rétroactif.

- L'Apporteur s'engage à (i) voter en faveur de la réalisation de l'Apport au profit du Bénéficiaire et à (ii) modifier l'article 8 « APPORTS - CAPITAL SOCIAL » en conséquence.

- Le Bénéficiaire s'engage à inscrire au sein de son registre de mouvement de titres et ses comptes d'associés au jour de la réalisation définitive de l'Apport.

1.2.3 Rémunération de l'apport :

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Jérôme TIXIER, neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts sociales nouvelles entièrement libérées de la SPFPL ABL CAPITAL d'un montant nominal de un (1) euro chacune.

Le capital social de la SPFPL ABL CAPITAL sera alors de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) euros.

1.2.4 Avantages particuliers stipulés :

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.3 Présentation de l'apport :

1.3.1 Méthode d'évaluation retenue :

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

Les droits et biens apportés objets des apports sont évaluées aux valeurs réelles. Les modalités d'évaluation sont exposées ci-après.

1.3.2 Description de l'apport :

L'actif net apporté par Monsieur Jérôme TIXIER d'un montant de 999 euros comprend :

✓ les éléments incorporels pour une valeur de 999 euros représentant l'apport en nature de 999 parts sociales de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER d'un montant nominal de un (1) euro chacune.

Il n'existe aucun passif à prendre en compte venant diminuer la valeur des actifs apportés.

2 DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société SPFPL ABL CAPITAL sur l'absence de surévaluation des apports effectués par Monsieur Jérôme TIXIER, et les avantages particuliers stipulés dans les statuts.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou de mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des évènements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de la signature des statuts.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux Apports :

Nous avons, en particulier :

- ✓ pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération ;
- ✓ contacté les personnes en charge de l'opération, pour prendre connaissance des modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge du contenu de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- ✓ vérifié la pleine propriété des parts sociales de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER apporté en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- ✓ consulté le rapport d'évaluation sur la valeur du droit de présentation détenu et exploité par la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER ;
- ✓ consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant le cabinet d'ophtalmologie ;
- ✓ consulté le projet de statut de la SPFPL ABL CAPITAL, afin de confirmer l'absence d'avantages particuliers ;
- ✓ consulté le projet de contrat d'apport des parts sociales de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER.

Nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de l'apporteur nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant grever la consistance et la valeur à ce jour de l'actif net apporté.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable :

L'apport envisagé est effectué par une personne physique.

En application du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur réelle. Le choix de cette méthode de valorisation n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport :

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété et de la libre cessibilité des parts sociales de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER apportées par la personne physique apporteuse.

Nous avons demandé confirmation de l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport :

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation :

Les apports portent sur neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts sociales de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER qui ont été évaluées à 1 euro chacune.

En conclusion, la valeur des titres de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER retenue s'élève à neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) euros.
Le capital social de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER étant composé de 999 parts sociales, la valeur retenue de la part sociale s'élève à un (1) euro.

L'apport étant constitué de 999 parts sociales, sa valeur ressort à 999 (neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) euros.

2.4.2 Détermination de la valeur d'apport par la partie :

La valeur d'apport des titres de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER a été déterminée par la partie en référence à la valorisation de son capital social.

Ce choix a été motivé par la date de la constitution de la SELARL, qui est intervenue le 15 novembre 2023, et par l'absence d'opération intercalaire intervenue entre la date de constitution de la SELARL et la date d'apport des titres de la SELARL auprès de la SPFPL ABL CAPITAL.

Le capital social de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER étant composé de 1.000 parts sociales, dont la valeur unitaire s'élève à un (1) euro.

2.4.3 Valorisation des éléments apportés :

La valorisation des titres de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER qui ont été apporté auprès de la SPFPL ABL CAPITAL a été fixé à leur valeur nominale qui a été déterminé lors de la constitution de la SELARL.

L'apport de 999 parts sociales de la SELARL DOCTEUR JÉRÔME TIXIER à la SPFPL ABL CAPITAL est valorisé à la valeur des nominal des parts dans la SELARL à sa constitution, soit un (1) euro.

2.4.4 Appréciation des avantages particuliers accordés par la Société :

Pour apprécier les avantages particuliers dont disposerait certains associés, nous avons consulté le projet de statut de la SPFPL ABL CAPITAL.

Plusieurs articles des statuts ont attiré notre attention afin d'émettre une opinion à ce sujet :

- L'article 8 – Composition du capital social – Modification du capital social

L'article 8 du projet de statut ne fait pas état d'avantage particulier lors de l'augmentation de capital, et de la réduction de capital.

- L'article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Cet article ne crée pas de déséquilibres quant aux droits et aux obligations des différents associés.

- L'article 17 – Conventions entre la société et la gérance ou un associé

L'article 17 du projet de statut ne crée pas d'avantages particuliers. Cet article rappelle la notion de convention interdite, et l'obligation d'approbation préalable des conventions règlementées.

- L'article 22 – Affectation et répartition des résultats

Cet article du projet de statut ne crée pas d'avantage particulier.

- L'article 23 – Dissolution – Liquidation

Ces articles ne font pas état d'avantage particulier lors d'opération de dissolution, et de liquidation.

Nous pouvons conclure de l'analyse du projet de statut, qu'il n'existe pas d'avantages particuliers accordés à certains membres de la société.

3 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur nette des apports s'élevant à 999 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Paris, le 05 décembre 2023

Le Commissaire aux Apports
CABINET STRAUSS LEJEUNE
Hubert Strauss
Commissaire aux comptes

Signé électroniquement le 06/12/2023 par
Hubert STRAUSS

Signed with universign

